



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol et
flottant, porté par la société Boralex, et la mise en
compatibilité du PLU de la commune d'Orléat (63) dans le
cadre de la déclaration de projet**

Avis n° 2024-ARA-AP-01669

2023-ARA-AUPP-01378

Avis délibéré le 21 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 janvier 2024 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol et flottant, porté par la société Boralex, et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orléat (63) dans le cadre de la déclaration de projet serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 21 mars 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21/12/2023 et le 07/02/2023, respectivement par les autorités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 07/02/2024 et 15/02/2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante est porté par la société Boralex. Il s'implante sur la commune d'Orléat, à une quinzaine de kilomètres de la ville de Thiers. La commune compte 2234 habitants (Insee 2020) et appartient à la Communauté de communes Entre Dore et Allier. Elle est couverte par un PLU¹ inclus dans le périmètre du Scot² Livradois-Forez.

La zone d'implantation concerne une ancienne carrière alluvionnaire, fermée en 2021 et dont une partie est en eau. Cette ancienne carrière a été remise en état. Ainsi le site, en grande partie anthropisé par le passé, a fait l'objet d'un réaménagement écologique, notamment par la valorisation d'un plan d'eau à vocation naturelle, et l'aménagement et la mise en défens de zones humides.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU³ est nécessaire pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site. Le présent avis porte à la fois sur la saisine relative au projet photovoltaïque⁴ et celle relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet⁵.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, aquatique et terrestre,
- le paysage,
- le risque inondation,
- les émissions de gaz à effet de serre et le climat.

L'évaluation environnementale présentée identifie dans l'ensemble correctement les principaux enjeux environnementaux liés au projet d'implantation du parc photovoltaïque et à l'évolution du document d'urbanisme. Elle s'accompagne d'une présentation claire et de synthèses sous forme de cartes ou de tableaux de qualité. Toutefois, certains points de l'analyse doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement :

- présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale,
- réévaluer les impacts du projet sur les habitats et les domaines vitaux de certaines espèces (chiroptères et avifaune notamment), accompagnée de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence,
- mettre en place, avant la réalisation du projet, les mesures permettant de compenser la destruction de 300 m² de zone humide par le projet,
- préciser et assurer la robustesse des installations face au risque d'inondation,
- différencier le périmètre et le zonage dédié à l'implantation du parc photovoltaïque de celui dédié aux mesures d'évitement de ses incidences sur l'environnement .
- analyser l'articulation entre la mise en compatibilité du document d'urbanisme et les autres plans programmes (SRADDET et ScoT notamment).

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Plan local d'urbanisme approuvé le 09/03/2004. La partie sud du projet est localisée en zone N et la partie nord en zone A.

2 Scot approuvé le 15/01/2020

3 Approuvé en 2004

4 Saisine en date du 07 février 2024

5 Saisine en date du 21 décembre 2023

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact du projet.....	9
2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.1.2. Paysage.....	14
2.1.3. Risque inondation.....	15
2.1.4. Climat.....	17
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	19
3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	20
3.1. Description de la mise en compatibilité.....	20
3.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	24
3.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante est porté par la société Boralex⁶. Il s'implante sur la commune d'Orléat, à une quinzaine de kilomètres de la ville de Thiers. La commune compte 2234 habitants (Insee 2020) et appartient à la Communauté de communes Entre Dore et Allier. Elle est couverte par un PLU⁷ inclus dans le périmètre du Scot⁸ Livradois-Forez. Le projet est actuellement en limite du Parc naturel régional Livradois-Forez mais se situe dans l'aire d'adhésion de la future charte du Parc 2026-2041.

La zone d'implantation concerne une ancienne carrière alluvionnaire, fermée en 2021 et dont une partie est en eau. Cette ancienne carrière a été remise en état. Ainsi le site, en grande partie anthropisé par le passé, a fait l'objet d'un réaménagement écologique, notamment par la valorisation d'un plan d'eau à vocation naturelle, et l'aménagement et mis en défens de zones humides.

Le site est entouré par la Dore et sa ripisylve du nord au sud, et par des terres agricoles. Les habitations les plus proches sont celles du hameau agricole Chabrol, dont la première habitation se situe à moins de 100 m de la clôture. Le site est accessible par la route RD 224.

6 Boralex est une entreprise qui développe, construit et exploite des sites de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire et hydroélectrique) en France et à l'étranger depuis plus de 30 ans. Selon l'Observatoire de l'éolien 2022, l'entreprise est la première productrice indépendante d'éolien terrestre de France.

7 Plan local d'urbanisme approuvé le 09/03/2004. La partie sud du projet est localisée en zone N et la partie nord en zone A.

8 Scot approuvé le 15/01/2020

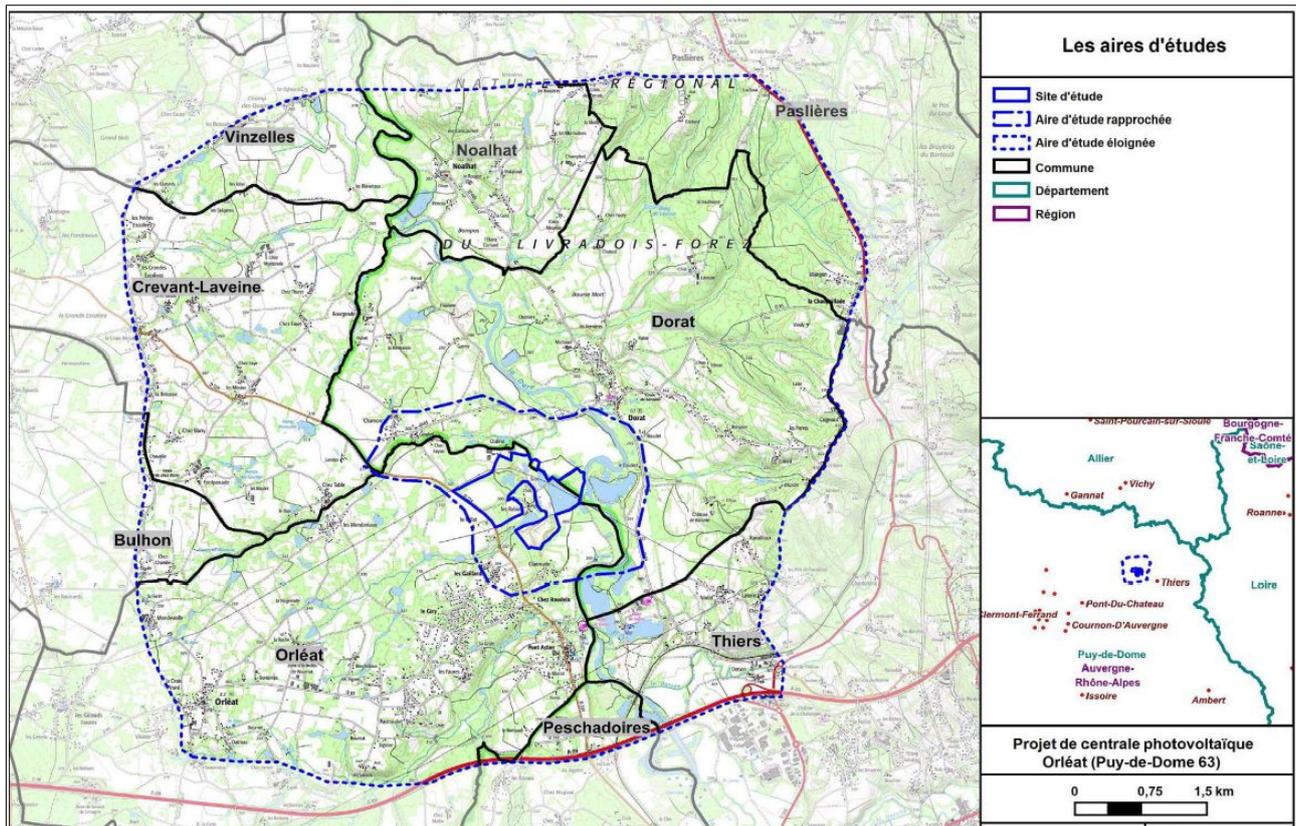


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, prévoit l'implantation :

- d'une centrale au sol d'une puissance de 13,85 MWc sur une surface clôturée de 13,5 ha ;
- d'une centrale flottante d'une puissance de 3,83 MWc sur un plan d'eau de 2,5 ha.

La centrale prévoit ainsi de délivrer une puissance totale de 17,68 MWc, et une production moyenne estimée à 21,14 GWh/an.

La centrale au sol comporte des panneaux inclinés à 10°, positionnés entre 0,8 et 2,1 mètres de hauteur du sol et avec une distance inter-rangées de 3 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol. La solution technique d'ancrage est renvoyée à une future étude géotechnique. Ainsi les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies, ne permettant ni de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols de cette ancienne carrière, ni sur les impacts du projet sur les fonctions des sols.

La centrale flottante comporte des panneaux inclinés à 15°, fixés sur des structures flottantes en PEHD (Polyéthylène haute densité). Cette matière « plastique », souvent utilisée pour la flottaison des pontons et des mouillages, a une résistance mécanique importante et est imputrescible dans l'eau. Les flotteurs sont conçus pour résister à un long séjour dans l'eau. La structure maintenant les modules en place sera réalisée en aluminium, qui est un métal résistant à la corrosion. De ces faits, aucun effet n'est à prévoir sur la qualité des eaux d'après le dossier. Les flotteurs seront ancrés en fond de bassin afin de ne pas heurter les berges tout en gardant une certaine flexibilité par

rapport aux variations du niveau d'eau. La solution technique d'ancrage (lestée par poids morts ou pieux vissés) est là encore renvoyée à une future étude géotechnique.

Néanmoins, même si le PEHD n'est pas dégradable dans des conditions environnementales et n'est pas susceptible de relarguer de molécules chimiques en concentration dangereuse pour la vie aquatique, le vieillissement de ce plastique (UV, biofilms) peut conduire à une fragmentation à termes en micro et nanoplastiques ingérables par la faune aquatique.

L'Autorité environnementale recommande, dès à présent :

- **de fournir les études géotechniques relatives à la qualité et la robustesse des sols,**
- **de préciser les dispositions prévues en termes d'ancrage,**
- **de préciser les risques de dégradation des structures flottantes en PEHD durant la durée d'exploitation de 30 ans et éventuellement d'en prévoir leur remplacement en cas de fragmentation constatée,**
- **d'apprécier l'incidence environnementale du projet sur les sols et sous-sols et sur le milieu aquatique, et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

Le projet comprend la mise en place d'un poste de livraison de 143 m³, de 6 postes de transformation de 216 m² chacun, et d'un point d'aspiration incendie. Une zone de montage et de mise à l'eau du parc flottant de 1800 m² (non imperméabilisée) est prévue temporairement en phase chantier puis remise en état. Des pistes en granulats de desserte interne au parc seront aménagées pour une surface totale d'environ 20 000 m².

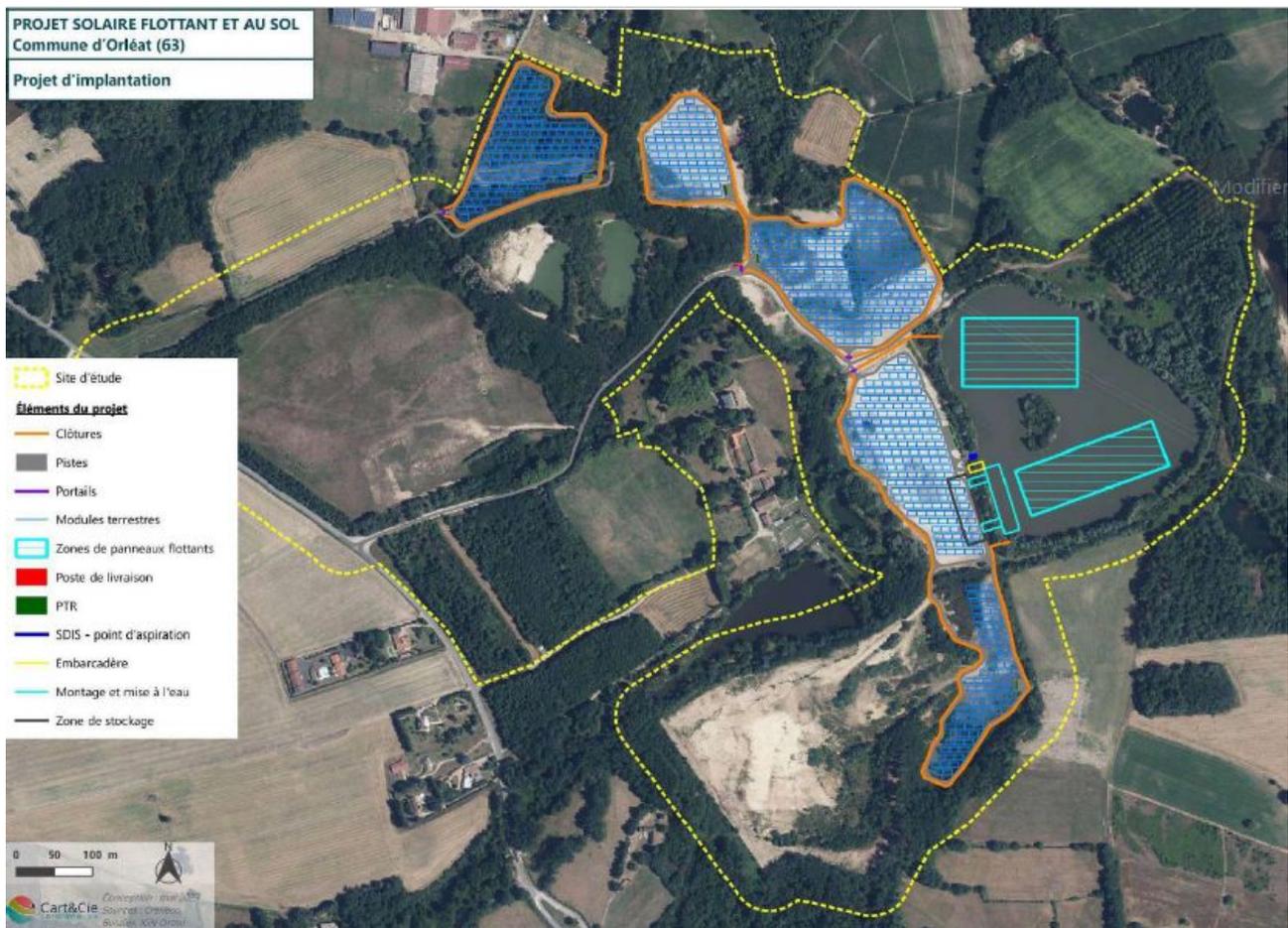


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Le choix du tracé de raccordement au réseau public n'est pas à l'initiative du pétitionnaire mais relève du gestionnaire du réseau public de distribution Enedis. Toutefois le pétitionnaire fait l'hypothèse que le raccordement électrique se fera sur le poste source de Thiers à environ 11 km du projet, dont la capacité d'accueil est estimée par le dossier « suffisante » (validation faite auprès d'Enedis - puissance crête de 17,68 Mwc, et capacité d'accueil qui reste à affecter de 15,8 MW mais avec possibilité de transfert d'énergie de 2 MW). Un tracé prévisionnel est présenté dans le dossier. Il suit les itinéraires routiers existants. Le dossier mentionne des tranchées d'enfouissement des conduites de passage des câbles à 80 cm dans le sol⁹. L'hypothèse de raccordement conduit à traverser 7 cours d'eau. Les traversées de cours d'eau devraient s'effectuer par encoffrement sur les ponts. Ainsi, les travaux de raccordement (tranchées de faibles profondeur et traversées de cours d'eau sans travaux en lit mineur) devraient rester sans impact significatif sur le réseau hydrographique de surface et la vie aquatique d'après le dossier. Les autres incidences environnementales du raccordement ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Le dossier indique que l'analyse de la séquence ERC pour mettre en œuvre le raccordement incombe à Enedis. Faisant partie du projet, les caractéristiques du raccordement doivent être présentées et ses incidences environnementales évaluées de manière précise, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

9 P 98 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

En parallèle, le projet nécessite une modification du PLU pour s'implanter. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Orléat a été prescrite le 27/09/2022 par la Communauté de communes Entre Dore et Allier, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. La Communauté de communes a considéré que la mise en compatibilité du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc décidé, conformément à l'article R104-13 du Code de l'urbanisme, de réaliser une évaluation environnementale.

Le présent avis porte à la fois sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque et la note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces protégées inféodées à ces milieux, y compris des milieux aquatiques ;
- le paysage et le cadre de vie, le site étant proche d'habitations et d'axes de circulation ;
- le risque inondation, au regard de l'emplacement proche de la Dore ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact du projet

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus robuste est attendu concernant l'impact sur les milieux naturels, la préservation des espèces protégées et le risque inondation.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 64 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

En l'absence de projet connu par le pétitionnaire dans l'aire d'étude éloignée du projet d'Orléat, il n'est pas étudié d'effets cumulés.

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

État initial

La pression d'inventaires est jugé globalement satisfaisante au regard des potentialités d'accueil du site. Les inventaires, effectués en 2022, couvrent une année et ciblent les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, insectes, mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles). Les inventaires doivent cependant être complétés de passages spécifiques pour évaluer l'intérêt du plan d'eau pour l'avifaune migratrice et hivernante. Les passages avifaunes n'ont également pas été paramétrés pour bien intégrer les enjeux picidés¹⁰ sur le site pour lesquels la période de reproduction débute au premier trimestre de l'année. Par conséquent, des doutes subsistent sur le statut de reproduction et la nature des impacts possibles du projet pour cette guildes d'espèces.

La zone d'étude, marquée par les activités d'extraction passées, comporte une vingtaine d'**habitats** naturels, dont quatre sont classés d'intérêt communautaire. Les habitats alternent entre formations boisées, milieux prairiaux, milieux ouverts et semi-ouverts. 15,8 ha de zones humides ont été caractérisés, soit environ 17 % de sa surface totale (enjeux forts).

Concernant le plan d'eau, le dossier indique qu'il présente un mauvais état écologique, son fonctionnement semblant altéré. Néanmoins les zones où se situent les insectes tels que les hélophyles et les hydrophytes présentent un enjeu fort puisque leurs habitats et ceux de leurs larves sont des zones de reproduction privilégiées des brochets (espèce protégée¹¹ qui représente un fort intérêt patrimonial).

Concernant la **flore**, parmi les 328 espèces et sous espèces répertoriées, trois sont d'intérêt patrimonial. Plusieurs espèces inscrites dans le Plan National d'Actions pour les messicoles¹² sont également recensées. La richesse floristique est globalement importante.

Concernant la **faune**, les enjeux sont modérés à fort selon les espèces. Parmi les 56 espèces d'oiseaux répertoriés, 38 se reproduisent sur le site d'études dont 14 sont d'intérêt patrimonial. Les cortèges identifiés traduisent la diversité de milieux du site : milieux pionniers, ouverts, semi-ouverts, boisements et milieux aquatiques. Le niveau d'enjeu est limité de « modéré à fort » pour toutes les espèces nicheuses patrimoniales, sauf pour le Martin-pêcheur d'Europe (niveau d'enjeu fort).

En dehors de la période de reproduction, le site est considéré comme attractif pour les oiseaux migrateurs, au moins pour l'alimentation des espèces communes ou liées aux milieux aquatiques.

Les chauves-souris, avec 16 espèces contactées, présentent des enjeux élevés selon l'étude d'impact. Six espèces sont considérées patrimoniales. L'attractivité semble concentrée aux linéaires de haies, lisières et zones humides, faisant de la zone d'étude un secteur favorable à la chasse et aux

10 famille d'oiseaux comprenant les pics et les torcols qui représente quelque 210 espèces

11 arrêté du 8 décembre 1988 : l'arrêté concernant le brochet interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs. La protection de ses habitats interdit toute intervention sur les milieux particuliers à l'espèce et notamment tout type de travaux susceptibles de la altérer ou de les dégrader

12 plantes sauvage et spontanées originaires du Proche et Moyen-Orient, les messicoles poussent de préférence dans les cultures d'hiver (céréales, colza) dont elles suivent le cycle de développement et sont des ressources essentielles pour les pollinisateurs.

déplacements des chauves-souris. La potentialité en termes de gîtes est indiquée comme « modérée » et mérite d'être considérée.

Les enjeux mammifères terrestres pour sept espèces sont modérés, sauf pour le Chat forestier¹³ dont la présence est avérée. Par ailleurs, bien qu'aucun indice n'ait été relevé pour cette espèce, la Loutre d'Europe¹⁴ est considérée comme potentielle dans le secteur.

Quatre reptiles protégés ont été recensés avec un niveau d'enjeu modéré. La multiplicité de milieux aquatiques est quant à elle favorable aux amphibiens, enjeu modéré à fort sur le secteur.

La diversité entomologique relevée est quant à elle intéressante, mais ne présente pas de véritables enjeux patrimoniaux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires avifaune par des passages hivernaux et en période de migrations afin d'avoir une meilleure évaluation de l'intérêt du site et plus particulièrement du plan d'eau à cette saison, ainsi que par des passages au premier trimestre de l'année pour bien évaluer les enjeux piscicides sur le site.

Impacts et mesures de la séquence ERC

En **phase travaux**, les impacts bruts sur les habitats naturels et la flore sont à considérer majoritairement sur une zone d'emprise située autour des tables avec une perte d'habitats estimée à 13,53 ha sous l'emprise permanente et l'altération temporaire de 3,19 ha d'habitats. Les opérations de terrassement auraient des incidences fortes sur les boisements et les berges tandis que les milieux pionniers, les zones humides et les secteurs de friches seraient, d'après l'étude, sensiblement moins impactés par les effets du projet. En revanche, sur le milieu aquatique, au niveau du plan d'eau, les incidences sont considérées comme faibles par le dossier.

Pour la flore, le niveau d'impact est modéré compte tenu de la perte d'habitat potentiellement favorable à ces espèces (friches pionnières) et des risques de destruction de spécimens pour les espèces à enjeu.

Pour la faune, et en particulier pour les espèces protégées existantes et potentielles, la perte ou l'altération d'habitats justifie des niveaux d'impact allant de faible à fort pour l'accomplissement de leurs cycles biologiques. Certaines espèces (oiseaux, chauves-souris, reptiles, amphibiens et mammifères) seraient directement impactées par la destruction de leur habitat de reproduction et/ou d'alimentation ainsi que par la destruction d'individus.

En **phase exploitation**, les centrales photovoltaïques au sol peuvent générer des impacts sur le développement de la végétation (effet d'ombrage et d'écoulement), mais également en termes de fragmentation des habitats et d'altération du domaine vital de certaines espèces animales (effet barrière, réduction du domaine de chasse, effet répulsion, diminution de la ressource trophique, effet cumulé des phases travaux et de mise en exploitation, etc.). Ces points sont bien présentés dans l'étude et justifient des niveaux d'incidence modéré à fort pour certaines espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens. Pour les chiroptères, l'effet barrière que généreraient ces installations comme facteur limitant semble sous-évalué.

Les incidences des centrales photovoltaïques flottantes sont moins documentées, mais les impacts potentiels de ces installations sur les milieux aquatiques et sur l'altération des domaines vi-

13 Espèce protégée depuis 1976 sur l'ensemble du territoire français

14 Dans la liste rouge mondiale des espèces menacées est inscrite la loutre d'Europe dans la catégorie des espèces quasi menacée ; elle a le statut d'espèce protégée depuis 1981

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le parc photovoltaïque au sol et flottant, porté par la société Boralex, et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orléat (63) dans le cadre de la déclaration de projet

taux des espèces doivent être pris en considération, telle que l'accueil des migrateurs, l'activité photosynthétique et ses conséquences sur les réseaux trophiques. La diminution des surfaces « non artificialisées » du plan d'eau peut impacter son attractivité pour certaines espèces qui exploitent ce milieu. Les impacts sur l'activité photosynthétique et la croissance des végétaux doivent être pris en compte.

La séquence éviter-réduire propose une série de mesures prenant en considérations les enjeux écologiques du site.

Une importante mesure d'évitement des enjeux écologiques et des zones humides a été adoptée lors de la définition des emprises (13,35 ha terrestre exploités soit 15% de l'aire d'étude, 2,55 ha de surface mobilisée sur l'eau soit environ 34% du plan d'eau).

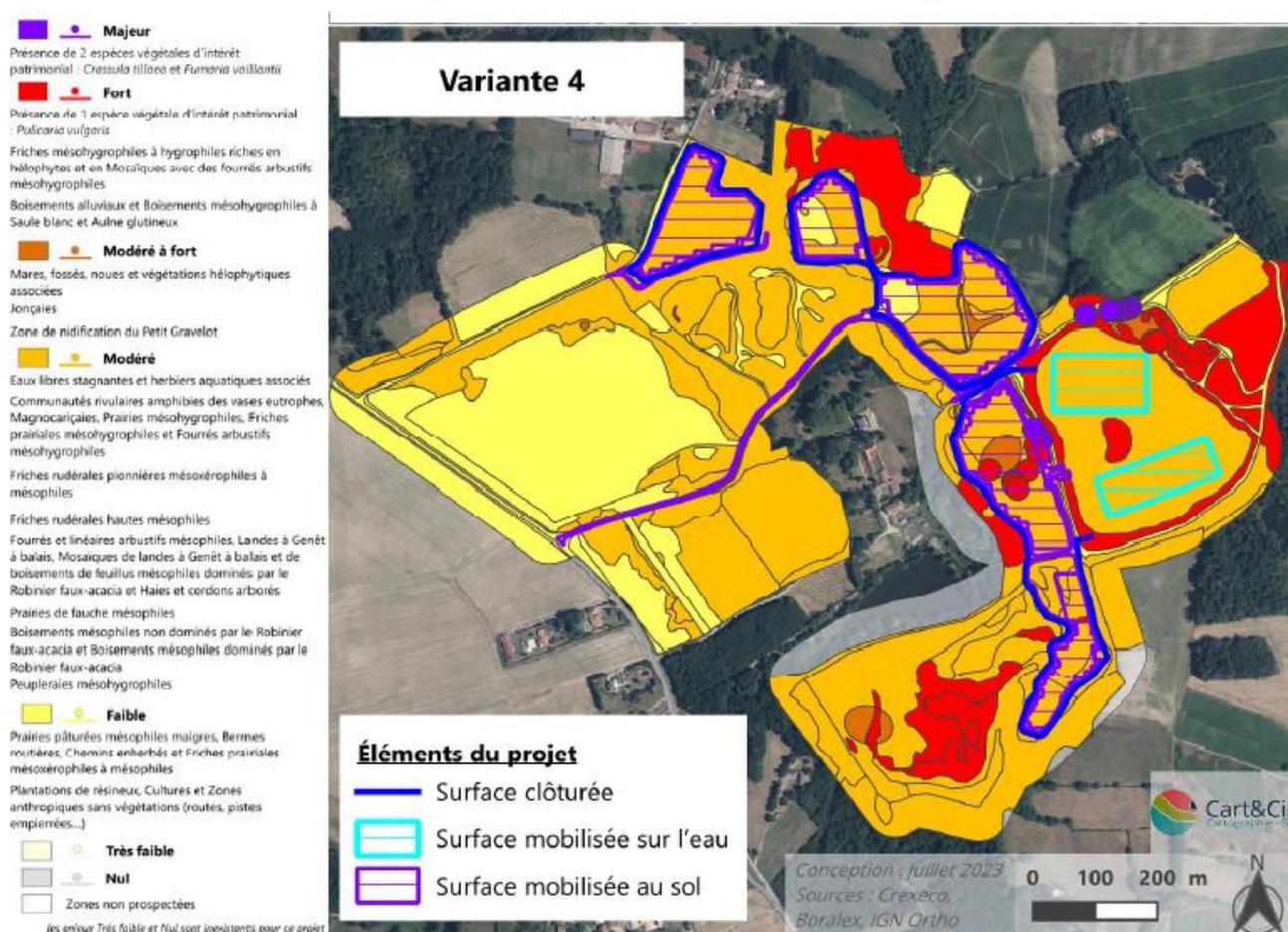


Figure 3: Implantation du projet et niveaux d'enjeux écologiques globaux (source : étude d'impact)

13 mesures de réduction sont également proposées :

RED 1. Définition de l'emprise permanente hors zones à enjeux

RED 2. Préservation des berges

RED 3. Balisage, mise en défens et respect de l'emprise du chantier

RED 4. Bonnes pratiques environnementales de chantier

RED 5. Contrôle de la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes

RED 6. Limitation des éclairages du site

RED 7. Adaptation du calendrier des travaux sur l'année

RED 8. Adaptation des horaires de travaux (en journalier)

RED 9. Clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune

RED 10. Conservation d'habitats de reproduction

RED 11. Création d'îlots à petite faune

RED 12. Remise en état des zones impactées par les travaux

RED 13. Entretien du parc respectueux de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur les habitats et les domaines vitaux des espèces existantes et potentielles, terrestres et aquatiques, et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence, de manière à pouvoir effectivement conclure à l'absence de perte nette de biodiversité liée au projet dans ses phases travaux et mise en exploitation.

En matière de zone humide (ZH), les zones inventoriées (critères pédologiques et/ou végétation) sont représentées sur la figure ci-dessous. Trois entités ressortent : les ZH à l'ouest du site d'étude en contexte alluvial (proximité de la Dore), les ZH dans la zone centrale du site d'étude issues de l'activité de l'ancienne carrière (fossés, dépressions...) mais pas sous influence de la rivière Dore, les ZH prairiales situées à l'ouest du site d'étude. Ces zones humides sont largement évitées par le projet mais le dossier mentionne que :

- 200 m² de zone humide seront détruits, au niveau des ZH ouest (embarcadère, aire d'aspiration incendie) et ZH centrales (pieux, poste de transformation) ;

- 100 m² de zone humide seront détruits par le remblaiement / création de pistes (ZH centrales).

Le dossier propose d'équilibrer ces pertes par la mesure de réduction RED11 « Création d'îlots à petite faune » visant à créer des habitats favorables aux amphibiens. Cette mesure ne peut compenser la destruction de 300 m² de zone humide dont en outre les fonctionnalités n'ont pas été caractérisées (Cf. le guide de la méthode nationale sur la détermination de ces fonctionnalités, mis à jour en 2024).

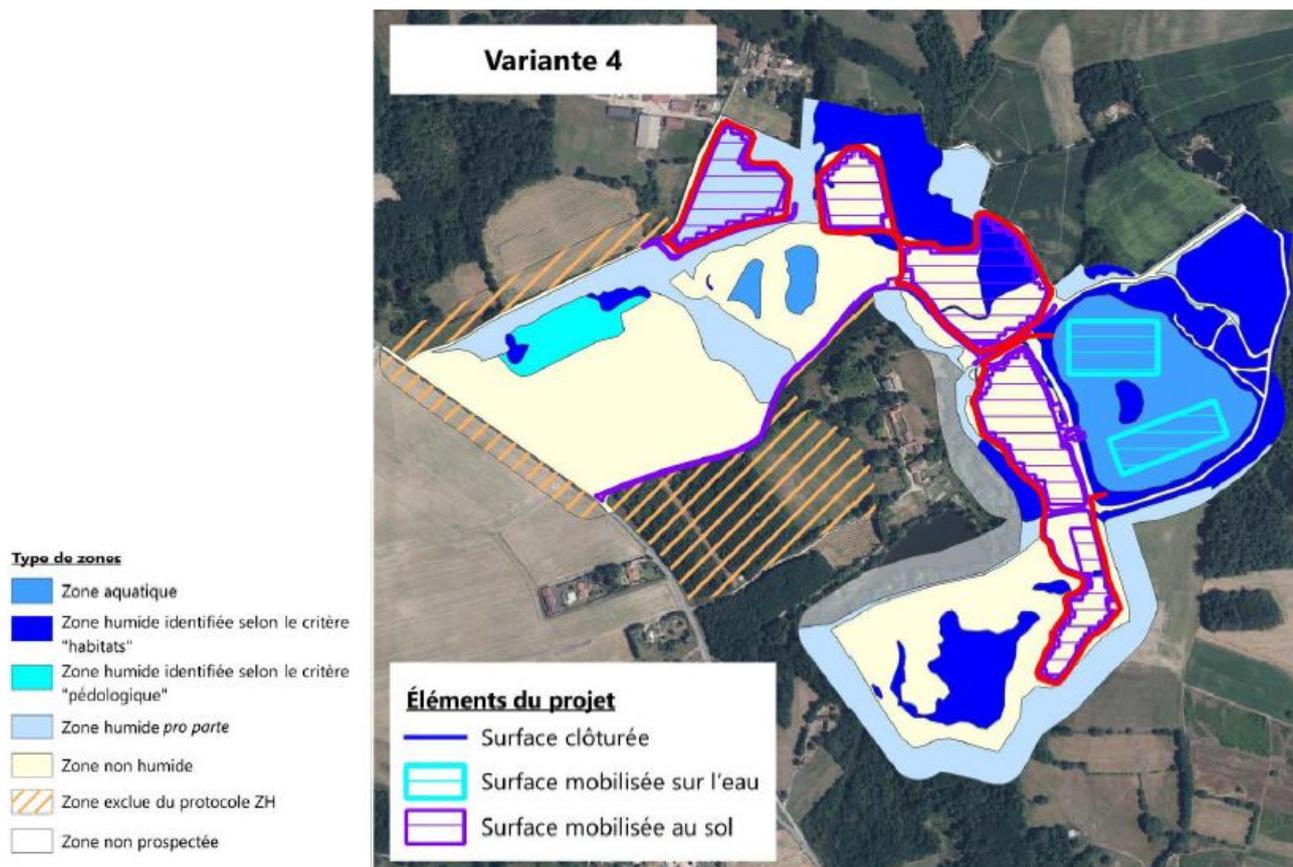


Figure 4: Implantation du projet et zones humides (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de caractériser les fonctionnalités des zones humides affectées par le projet et de mettre en place de mesures permettant la compensation de la destruction de 300 m² de zone humide par le projet.

2.1.2. Paysage

Le secteur d'implantation du projet présente un caractère rural aux paysages variés avec des vallées bocagères encadrées de crêtes boisées. Un seul monument historique est présent dans l'aire d'étude éloignée. Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à fort, le site étant à proximité d'habitations (hameaux des Robins, de Chabrol et du Vallat dans l'aire d'étude rapprochée) et au nord d'un axe de grande circulation (A89 dans l'aire d'étude éloignée).

En raison du maillage végétal et des caractéristiques peu élevées du parc photovoltaïque, les perceptions lointaines du projet sont annoncées négligeables. Le dossier précise notamment qu'il n'y aura aucune perception du site depuis l'autoroute.

Concernant les habitations et axes de circulation les plus proches, les masques visuels (plantations) et la morphologie de l'ancienne carrière sur laquelle souhaite s'implanter le projet réduisent le champ de visibilité. Ainsi le choix du site et la préservation de la majorité de son cadre végétal sont considérés par le pétitionnaire comme mesures d'évitement.

Cependant le défrichement prévu dans le cadre du projet ouvrira les perceptions depuis le hameau de Chabrol et le chemin de Chabrol (voie de circulation secondaire). Des photomontages à partir

de photos prises en mai 2023 sont présentes. Aucune mesure de réduction n'est proposée, l'impact résiduel étant considéré par le dossier comme négligeable.

L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale pour restituer, notamment aux riverains, l'ensemble des incidences paysagères du futur parc, et le cas échéant de renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

2.1.3. Risque inondation

Bien que les communes d'Orléat et de Dorat (adjacente au site) ne soient pas concernées par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI), le Sage Dore¹⁵ indique que l'est du site d'étude se situe en zone de risque fort d'inondation, en lien direct avec la présence de la Dore à proximité.

L'un des objectifs du Sage est que le projet n'augmente pas la vulnérabilité aux inondations. Une étude hydrologique et hydraulique a été réalisée afin d'évaluer l'impact du projet sur le fonctionnement hydraulique du site. Des simulations prenant en compte les projets terrestres et flottants montrent un faible impact de ce projet sur les hauteurs d'eau et les vitesses maximales atteintes. L'étude conclut que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation. Lors de sa démonstration, le bureau d'étude considère comme négligeable l'augmentation du ruissellement liée au projet, ce qui semble acceptable au vu des mesures d'évitement E2 et E3 (dispositions constructives prises en faveur de la répartition des ruissellements et maintien d'une couverture végétale). Le modèle ne prend pas non plus en compte le déplacement d'environ 3500 m³ de matériaux lors de la création des pistes et plateformes nécessaires au projet¹⁶. L'étude d'impact ne précise pas à quels endroits ces matériaux seront étalés et sur quelle emprise globale en zone inondable. Si la superficie remblayée en zone inondable est supérieure à 400 m², un dossier loi sur l'eau est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier l'absence d'impact notable du déplacement de 3500 m³ de matériaux sur le fonctionnement hydraulique du site et dans la négative de présenter les mesures prises pour éviter tout impact de ces mouvements sur l'aléa inondation.

Concernant les embâcles, seul le risque de transport de bois flottants jusqu'au site et les potentiels désordres associés sur la centrale sont mentionnés. Ce risque est jugé faible, l'implantation des panneaux photovoltaïques étant à l'écart des principaux axes d'écoulement.

Le risque de formation d'embâcles par arrachement ou déchaussement d'éléments de la centrale photovoltaïque (panneaux, flotteurs, clôture, etc) n'est en revanche pas traité. Ces éléments d'ampleur importante (voir figure ci-dessous), s'ils étaient emportés par une crue, auraient pour conséquence prévisible l'augmentation des désordres associés à l'inondation à l'aval.

15 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Dore, approuvé en mars 2014

16 P 150 de l'étude d'impact



Figure 5: Exemple de flotteur pour centrale flottante (source : étude d'impact)

Globalement les zones inondables du projet ne sont pas dynamiques (vitesses d'écoulement inférieure à 0,25 m/s jusqu'à la crue centennale) mais les hauteurs d'eau en crue peuvent y être élevées. Certains sites (3,4 et 5) prévus pour l'implantation des infrastructures terrestres du projet sont inondés dès l'évènement de période de retour 10 ans (évènement ayant 96 % de chance de se produire durant la durée de vie de la centrale estimée à 30 ans). Les hauteurs d'eau sont importantes (hauteurs > 1m) dès la crue décennale pour le site 3 et à partir de la crue centennale pour le site 5. Un rehaussement de 0,8 m des tables photovoltaïques du secteur 3 est proposé comme mesure de réduction. Concernant l'étang d'implantation de la centrale flottante, on observe un marnage¹⁷ d'environ 2,70 m entre le niveau courant de l'étang et le niveau de la crue centennale. Il n'est pas précisé si le système d'ancrage permet une telle flexibilité par rapport aux variations du plan d'eau.

17 Différence de niveau d'eau

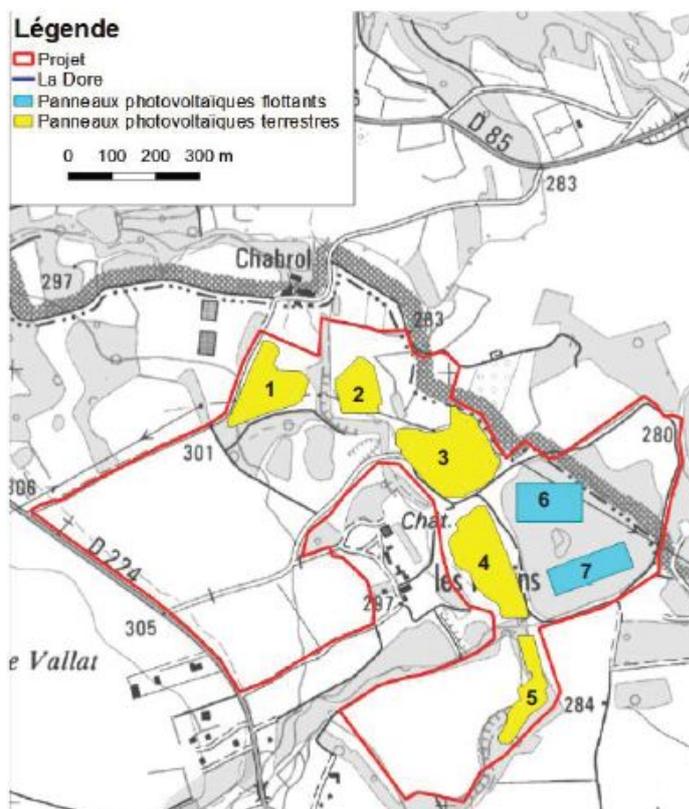


Figure 6: Localisation détaillée du projet (source : étude hydraulique)

De plus les solutions techniques d'ancrage au sol (PV au sol et flottant) étant renvoyées à une future étude géotechnique, le dossier ne permet pas de définir la solidité requise pour ce type de projet, notamment flottant, et de conclure quant à la vulnérabilité du projet face au risque d'inondation.

L'Autorité environnementale recommande, dans un contexte de changement climatique susceptible d'exacerber la fréquence et l'intensité des inondations, d'étudier la vulnérabilité des centrales, au sol et flottante, et ses conséquences face au risque inondation et d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) pour éliminer tout risque de création d'embâcles par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de justifier que le projet n'augmente pas la vulnérabilité des personnes et des biens aux inondations à l'aval du site, conformément au Sage.

2.1.4. Climat

Le dossier qualifie à juste titre de forts les enjeux en termes de changement climatique. Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes éq-CO₂) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans. Ces émissions sont comparées aux autres modes de production d'énergie français et européens.

Afin de connaître l’empreinte carbone du parc photovoltaïque d’Orléat, le dossier prend en compte :

- La perte de stockage de carbone par la végétation lors des travaux,
- La modification de stockage carbone résultant du changement d’occupation des sols pendant la durée d’exploitation,
- Les émissions liées aux travaux de défrichage,
- Les émissions du parc dans son cycle de vie,
- La différence d’émission avec d’autres sources de production d’électricité.

La prise en compte de la perte de stockage de carbone par le sol et la végétation est suffisamment rare dans les dossiers de projet photovoltaïque pour être ici soulignée. Elle est estimée à 8113 tonnes éq-CO₂.

Il n’est cependant pas fait mention du fait que dans le cas des CPV flottantes, l’ombrage et la stabilisation de la colonne d’eau pourraient, également modifier les cycles du carbone et de l’azote au sein des écosystèmes lacustres, et contribuer à une augmentation des émissions de GES.

Les émissions de gaz à effet de serre résultant du cycle de vie du parc photovoltaïque d’Orléat (sur la base de 634 260 MWh produits en moyenne en 30 ans) sont fortement dépendantes de la provenance des modules photovoltaïques (Chine, Europe ou France) : de 15 983 tonnes éq-CO₂ pour des panneaux français à 27 844 tonnes éq-CO₂ pour des panneaux chinois¹⁸. Sur ces émissions, l’ADEME estime en moyenne à 90% celles liées à la fabrication des éléments constitutifs du parc photovoltaïque, leur transport, la construction et le démantèlement assorti du recyclage des matériaux. Les 10 % restants sont liés à l’entretien et la maintenance du parc photovoltaïque. En revanche, le dossier ne précise pas le bilan carbone des flotteurs qui doit être indiqué.

L’évitement par rapport à d’autres sources de production d’électricité est bien étayé. Le tableau récapitulatif de la p 162 de l’étude d’impact montre ainsi que le projet photovoltaïque d’Orléat n’est favorable au climat en comparaison au mix énergétique français¹⁹ qu’en cas d’utilisation de panneaux provenant de France ou d’Europe. L’utilisation de ce type de panneaux serait une mesure de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet quantifiable.

L’Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique, notamment en fonction du choix retenu pour les panneaux.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement

D’après le dossier, le choix du site repose sur :

- l’objectif de développement des énergies renouvelables aux échelons national, régional et territorial ;

18 Calcul à partir des valeurs de référence de la base Carbone 2021 de l’ADEME

19 Facteur d’émission issu des données ADEME 2022 (56 gCO₂/kWh)

- la qualification du site en tant qu'anciennes activités de carrière avec peu de conflits d'usage ;
- la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol et flottant selon plusieurs critères techniques, économiques et environnementaux.

Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière peut paraître en première approche en corrélation avec les préconisations de l'État, qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des sites « dégradés », et éviter les parcelles naturelles ou les parcelles agricoles en cours d'exploitation. Cependant, la qualification d'ancienne carrière n'est pas suffisante pour en conclure que c'est un site dégradé et justifier à lui seul le projet, notamment si l'implantation du projet ne résulte d'aucune analyse de variantes à l'échelle du territoire intercommunal. L'implantation du parc photovoltaïque peut compromettre le processus de renaturation déjà engagé par l'ancien exploitant dans le cadre du réaménagement écologique de la carrière. De plus le périmètre du projet est situé intégralement dans des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques préservés par le SRADDET.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site quatre variantes en termes de couverture des panneaux solaires. La différence importante de couverture entre la première variante utilisant la totalité du foncier à disposition (73 ha clôturés – 7,5 ha mobilisés sur l'eau représentant la totalité du plan d'eau) et la quatrième variante prenant en compte des enjeux agricoles et environnementaux (13,4 ha clôturés, 2,6 ha mobilisés sur l'eau, soit 34 % du plan d'eau) illustre les différentes mesures d'évitement mises en place et la tentative de conciliation des différents enjeux environnementaux développée par le porteur de projet. Cependant en détruisant des éléments paysagés importants pour les continuités écologiques et des habitats naturels, le projet ne respecte pas les règles 36 et 37 de préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du SRADDET.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « ERC » pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, le porteur de projet prévoit cinq mesures de suivi :

- S1. Suivi du chantier par un écologue
- S2. Suivi de la reprise de la végétation
- S3. Suivi de la nidification des oiseaux
- S4. Suivi des hibernacula
- S5. Suivi des habitats de reproduction des amphibiens

Pourtant le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre son dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début du chantier et jusqu'à la remise en état du site, et d'assurer un suivi de la qualité du plan d'eau (O2, pH, T°...) et biologique.

3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

3.1. Description de la mise en compatibilité

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU²⁰ est nécessaire pour permettre l'implantation souhaitée par la commune d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante au lieu-dit Les Robins, sur les terrains d'une ancienne carrière fermée en 2021. La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Orléat a été prescrite le 27 septembre 2022 par la Communauté de communes Entre Dore et Allier, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette procédure de mise en compatibilité vise à :

- modifier et adapter le zonage à l'emprise dédiée au projet de parc photovoltaïque ;
- déterminer et clarifier les règles applicables aux constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

En effet le projet s'implante en zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU en vigueur d'Orléat. En l'état le règlement du PLU interdit la construction du projet en zone naturelle. De plus une prescription particulière « Secteur à protéger en raison de la richesse du sous-sol » s'applique sur la partie sud du site de projet, en raison des anciennes activités de carrière de la zone.

D'après le dossier le projet de parc photovoltaïque ne remet pas en cause les orientations du PADD.

La mise en compatibilité du PLU consiste à modifier trois éléments du PLU. Ces modifications sont développées ci-après.

1- Modification du règlement graphique :

- Reclassement de l'emprise du projet dans une nouvelle zone Npv de 30,3 hectares « secteur naturel et forestier destiné à accueillir des centrales photovoltaïques » ;
- Création d'une OAP²¹ sur l'emprise de la zone Npv ;
- Suppression de la prescription « Secteur à protéger en raison de la richesse du sous-sol » ;
- Création d'une prescription « Cordon boisé et haies à préserver pour des motifs d'ordre paysager et écologique » (art L151-19 du CU) ;
- Reclassement de parcelles situées en zone A (agricole) vers la zone N (naturelle) pour rendre plus cohérent le règlement graphique suite à la Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

20 Approuvé en 2004

21 Orientation d'aménagement et de programmation

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
le parc photovoltaïque au sol et flottant, porté par la société Boralex, et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Orléat (63) dans le cadre de la déclaration de projet

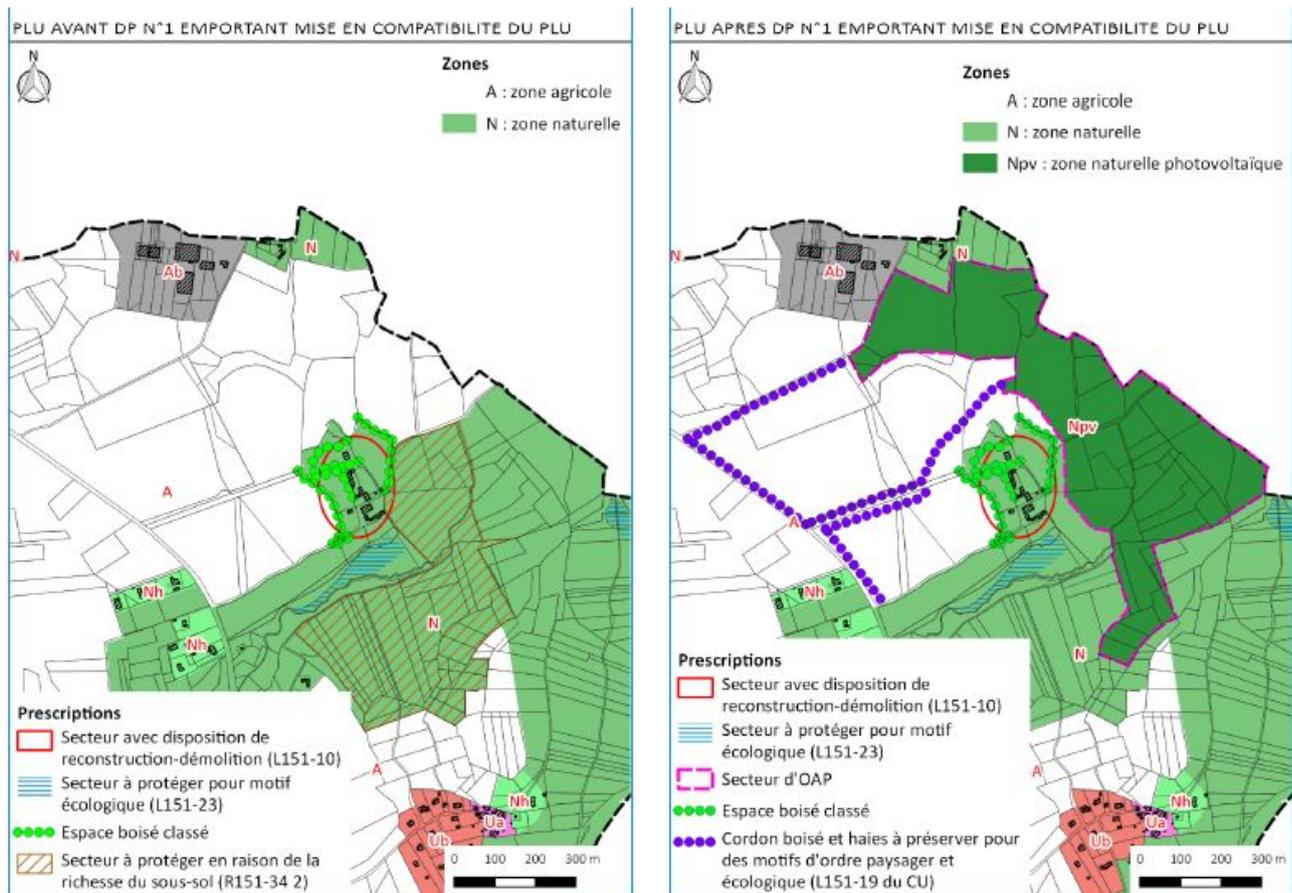


Figure 7: Comparaison du règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (source : note de présentation)

Le reclassement de l'emprise du projet dans une nouvelle zone Npv de 30,3 hectares affecte 15,6 ha de zones agricoles (A) et 14,7 ha de zones naturelles (N). Le Registre Parcellaire Graphique²² 2020 montre que ces zones agricoles ne sont pas concernées par une activité agricole. Correspondant à l'emprise d'une ancienne carrière, le dossier les qualifie de « friche de faible valeur agricole »²³. Concernant la surface de la nouvelle zone Npv de 30,3 ha, le dossier indique qu'ils correspondent aux 33 parcelles totalement ou partiellement concernées par l'emprise du projet de parc photovoltaïque en projet. Cependant la variante du projet retenue est définie par une surface clôturée de 13,4 ha et une surface mobilisée sur l'eau de 2,6 ha, soit un total de 16,0 ha. Les 14,3 ha de différence avec le zonage Npv envisagé correspondent à des mesures d'évitement d'enjeux environnementaux forts par le projet de parc photovoltaïque. Identifier spécifiquement, par un zonage dédié, l'objet de ces surfaces accueillant les mesures d'évitement permettrait d'en sécuriser la destination.

L'Autorité environnementale recommande de différencier le périmètre dédié à l'implantation du parc photovoltaïque de celui dédié aux mesures d'évitement de ses incidences sur l'environnement .

Le nouveau règlement graphique vise à protéger les cordons boisés et les haies existantes (mis en place lors de l'exploitation de l'ancienne carrière) qui permettent d'une part de maintenir les conti-

²² Base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC)

²³ P 33 de la note de présentation

nités écologiques, et d'autre part de limiter les co-visibilités depuis les infrastructures de transports et le voisinage.

La prescription « Secteur à protéger en raison de la richesse du sous-sol », qui n'a plus lieu d'être suite à l'arrêt des activités extractives, est supprimée.

Pour plus de cohérence suite à la création de la zone Npv, la modification propose que certaines parcelles classées en zone A (agricole) soient reclassées en zone N (naturelle). Les parcelles suivantes sont concernées : la B1084, ainsi que les parcelles B857 (partiellement), B872 et B873. D'après le Registre Parcellaire Graphique 2020, cette parcelle est concernée par une activité agricole. Les données photographiques 2024 librement disponibles²⁴, semblent confirmer que la parcelle B1084 est exploitée.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact de la modification du PLU sur la consommation d'espace agricole.

2- Modification du règlement écrit

Le règlement de la nouvelle zone Npv est ajouté au règlement écrit du PLU en vigueur. Les nouvelles règles instituent que seules les constructions et installations liées aux activités de production d'énergies renouvelables solaires sont autorisées dans la zone Npv.

De plus, l'article 6 impose un recul aux bâtiments techniques par rapport aux voies et emprises publiques afin de maintenir les haies et cordons boisés qui entourent le site.

3- Modification du dossier d'OAP.

En application de l'article L151-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, une OAP est créée sur l'emprise de la nouvelle zone Npv pour définir les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les orientations d'aménagement et de programmation retenues régissent trois thématiques : la vocation des espaces, les principes de déplacements et les principes d'intégration paysagère et de mise en valeur des continuités écologiques. Elles sont présentées dans le tableau de la page 33 de la note de présentation et illustrées sur la figure ci-dessous.

24 <https://www.google.fr/maps>

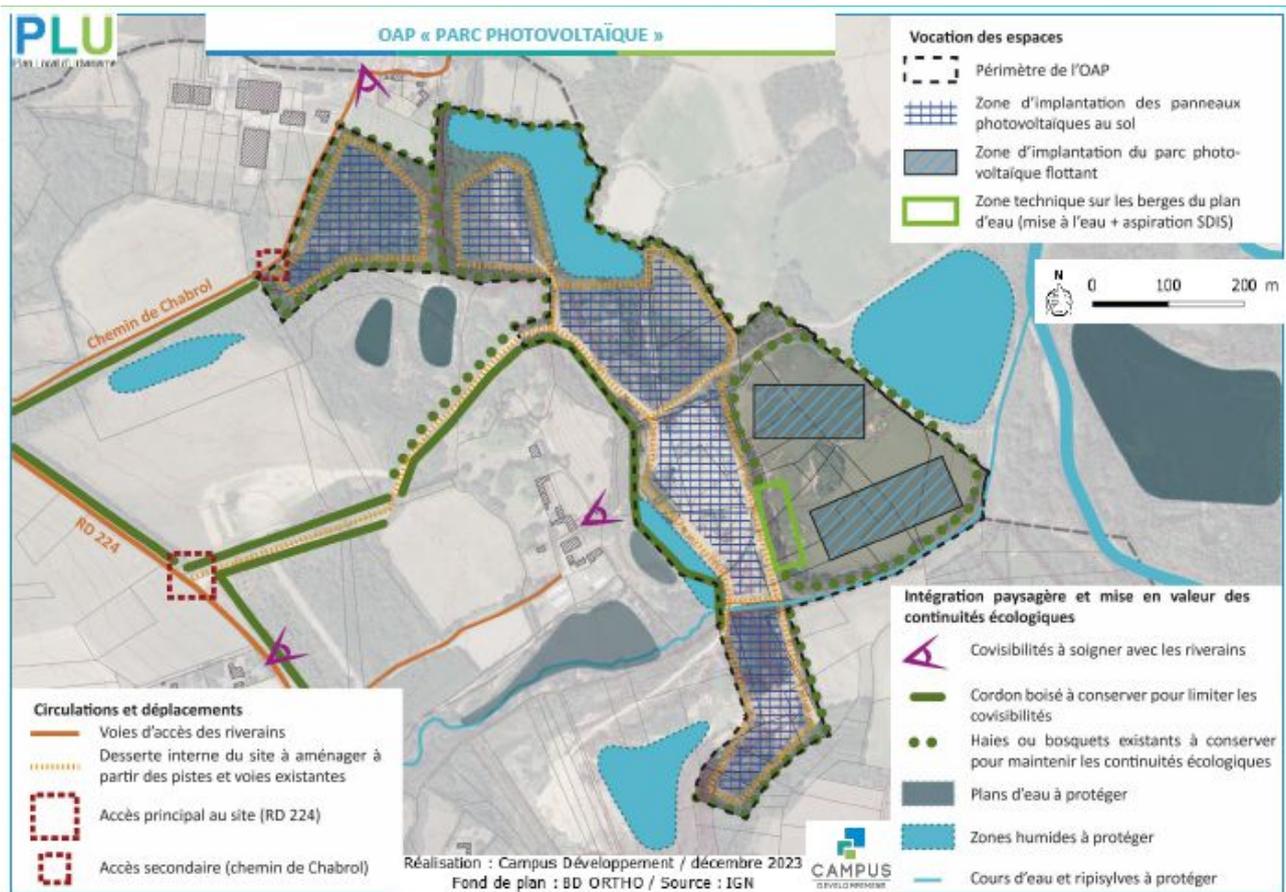


Figure 8: OAP sur l'emprise de la nouvelle zone Npv (source : note de présentation)

Les principes de l'OAP s'appuient sur :

- Le réemploi des aménagements de l'ancienne carrière, notamment en matière d'accès et de desserte (reprise de l'accès de l'ancienne carrière, reprise des pistes et voies de desserte déjà présentes sur le site, liées aux anciennes activités extractives) ;
- La facilitation de l'utilisation nouvelle du site avec la création d'un accès secondaire chemin de Chabrol pour permettre l'installation des panneaux et leur entretien, et l'installation d'une zone technique sur le bord de l'étang principal, comprenant une plateforme de mise à l'eau et un point d'aspiration SDIS) ;
- Le maintien de l'intégration paysagère du site vis-à-vis de voisinage et des voies riveraines (maintien des cordons boisés permettant de limiter les covisibilités depuis les voies principales et le voisinage) ;
- Le maintien des continuités écologiques existantes (préservation des haies ou bosquets existants, évitement des zones humides et des plans d'eau non dédiés au photovoltaïque flottant, infiltration des eaux pluviales, maintien des berges de l'étang, implantation du projet en priorité sur les parties planes et déjà artificialisées par les anciennes activités de carrière, perméabilité des clôtures pour la faune, protection des cours d'eau et de leur ripisylve, etc.).

3.2. La qualité du rapport environnemental fourni

La description du projet de mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une note de présentation. Ce document comporte une évaluation environnementale mais celle-ci renvoie principalement à l'étude d'impact du projet.

Le dossier n'identifie pas d'incidence notable de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur le territoire. Il ne définit donc pas de mesures d'évitement, réduction et compensation à l'échelle du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet de parc photovoltaïque et le cas échéant de définir des mesures ERC.

Le résumé non technique, élément essentiel pour la bonne compréhension du projet par le public, permet d'appréhender facilement les différentes thématiques environnementales à l'aide d'un tableau. Il conviendra de le faire évoluer par suite des recommandations du présent avis.

3.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU doit être compatible²⁵ avec les plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs au PLU. L'articulation de la mise en compatibilité du PLU est traitée dans une partie dédiée de la note de présentation (à partir de la p.38). Cette partie du dossier traite notamment de la compatibilité avec :

- le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Livradois-Forez, approuvé le 15 janvier 2020,
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le 20 décembre 2019.

Le développement des énergies renouvelables fait à la fois partie des objectifs affichés de la région (objectif général 3 du SRADDET : « la Région souhaite augmenter de 54% à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable ») et du territoire dans son objectif 12 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT : « faire du Livradois-Forez un territoire d'excellence énergétique »). La compatibilité de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU avec ces objectifs est largement mise en avant par le dossier.

Concernant les éléments de continuité écologique, le dossier conclut en p.39 du rapport environnemental que « le projet ne porte pas atteinte au maintien de la trame verte et bleue du SRADDET et du SCoT », en s'appuyant pour sa démonstration sur des éléments de l'étude d'impact projet.

Le périmètre du projet est situé intégralement dans des réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques préservés par le SRADDET.

Les règles 36 et 37 du SRADDET disposent que :

²⁵ La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique

- *Règle 36 : Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.*
- *Règle 37 : Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.*

La prescription n°2 et 4 du SCoT Livradois-Forez indique par ailleurs que :

- *prescription n°2 : Les documents d'urbanisme locaux devront dans les règlements écrits et graphiques retranscrire, identifier, qualifier et délimiter, à leur échelle, les différentes composantes écologiques de la TVB identifiées par le SCoT (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) tout en les complétant par des composantes d'enjeu plus local et prévoir des mesures visant à assurer leur fonctionnalité et donc leur préservation.*
- *prescription n°4 : L'objectif est de protéger les réservoirs de biodiversité majeurs et de garantir le bon état de ces milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques. Pour ce faire, le SCoT interdit toute nouvelle artificialisation de parcelles agricole ou naturelle en extension urbaine. Seuls, les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels ou à vocation pédagogique, culturelle et sportive en lien strict avec la découverte de la biodiversité et des équipements liés aux activités agricoles et forestières existantes sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global des écosystèmes.*

Or l'étude d'impact du projet conclut en page 274/493 qu'en phase travaux « la perte de surfaces boisées et aquatiques, éléments paysagés importants pour les continuités écologiques constitue néanmoins une perte non négligeable de continuités écologiques » et qu'en phase exploitation « La destruction d'habitat naturel liée à l'implantation des structures du parc est déjà prise en compte par les effets en phase travaux. Cette destruction est par définition permanente, et aucun effet additionnel s'ajoutera en phase exploitation. »

Il s'avère donc qu'il y a un impact non négligeable sur les continuités écologiques. De plus le porteur de projet ne garantit pas le bon état du réservoir de biodiversité. Il semble ainsi que le projet ne respecte pas les règles 36 et 37 du SRADDET et les prescriptions 2 et 4 du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation entre la mise en compatibilité du document d'urbanisme et les autres plans programmes (SRADDET et SCoT notamment) en développant l'examen de leur adéquation.